

AIMP, c/o DTAP, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Bern 7

Viscom, Direction Suisse  
M. Gsponer, Mme Zeder  
Case postale  
3000 Bern 7

**Traduction**

Berne, le 5 mai 2011

## Prise de position sur votre courrier du 13 décembre 2010

Monsieur, Madame,

Nous avons reçu en décembre 2010 un courrier par lequel vous attiriez notre attention sur la convention sur la durabilité dans les achats publics que vous aviez conclue avec l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL. Le label de durabilité Viscom doit garantir le respect par l'industrie graphique de standards minimaux dans tous les domaines importants de la durabilité. Vous demandez à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) de suivre la démarche de l'office fédéral et de conclure une telle convention avec Viscom.

Les compétences de l'AiMp sont réglées par l'art. 4, al. 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Il stipule que l'autorité n'a pas la compétence de conclure des accords pour les cantons avec des tiers. De tels accords doivent être conclus directement avec chaque canton.

Votre proposition a été discutée avec les responsables cantonaux des marchés publics lors du dernier Forum sur les marchés publics (FMP), en avril 2011. Pour plusieurs raisons, leur réaction est critique:

- Le label sectoriel Viscom ne serait attribué qu'aux entreprises respectant l'intégralité de l'actuelle convention collective de travail (CCT) de l'industrie graphique. La CCT n'est pourtant en vigueur que dans les entreprises qui l'ont adoptée puisqu'il n'existe pas de déclaration de force obligatoire générale (DFOG). La convention proposée implique donc indirectement une obligation d'adhésion (critère A), entraînant une restriction de la liberté de commerce. Une telle démarche n'est pas conforme à l'art. 356a ss. CO et doit donc être écartée. Exiger des entreprises qu'elles soient des "entreprises formatrices" (critère C) pour prétendre au label n'est, selon les cantons, pas non plus défendable du point de vue de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Le critère D "travaux respectueux de l'environnement" est également problématique car, vraisemblablement, seule une minorité d'entreprises du secteur est titulaire d'une certification ISO 14001 (certificat valable). Un autre point a suscité l'étonnement, celui de l'évaluation dudit critère D qui prévoit l'attribution du label dès le nombre bien modeste de 60 points alors que le maximum est de 150.

- La convention ne tient pas compte des problèmes qui se posent lorsqu'une entreprise étrangère souhaite participer à un appel d'offres. N'étant pas affiliées à Viscom, ces entreprises seraient d'emblée écartées. La discrimination et l'inégalité de traitement que cela représente entraîneraient d'inutiles procédures judiciaires.
- Les cantons disposent déjà dans leurs législations du critère d'adjudication *durabilité* qu'ils ont repris pratiquement sans modification des directives d'exécution (art. 32 al. 2, DEMP; version du 15 mars 2001). Il n'y a donc aucun sens à vouloir le confirmer par une convention.
- Finalement, l'objectif de la convention peut être atteint aussi efficacement par une déclaration signée des cantons eux-mêmes, une pratique qu'ils connaissent bien (critère B). Qu'un soumissionnaire fournisse des données fausses, cela l'exclut de la procédure. L'objectif de Viscom peut donc être également atteint sans signature d'une convention.

La convention ne représente donc pas une simplification. Pour cette raison, l'AiMp recommande aux cantons de renoncer à conclure un accord de ce type avec Viscom et de se concentrer sur les instruments plus efficaces dont ils disposent pour l'évaluation et le respect de la durabilité des marchés publics cantonaux.

### **Autorité intercantonale pour les marchés publics AiMp**

Le président

Responsable domaine Marchés publics

Markus Kägi, conseiller d'Etat

Regina Füeg

Copies: - à tous les cantons, en annexe au Courrier Viscom du 13.12.2010 et à la Convention Viscom-OFCL du 30.11.2010